



DISTRICT AISNE DE FOOTBALL

Commission Juridique

du Mercredi 11 Février 2026

Président : Mr IBATICI Cédric

Membres : Mme PORTAS Aurélie.

MM. BLONDELLE Dominique - MINETTE Laurent - SANGUINETTE Jean-Luc –
SCHELLEBROODT Gérald

Assiste à la réunion : Mme GOGUILLON Céline.

Il ne sera plus adressé de notification par courrier. Le PV sur le site Internet fera office de notification.

IMPORTANT : Le délai d'appel de 7 jours auprès de la Commission d'Appel « Affaires Générales » commencera dès publication sur le site Internet pour les rencontres de championnat.

Le délai d'appel de 48 Heures auprès de la Commission d'Appel « Affaires Générales » commencera dès publication sur le site Internet pour les rencontres de Coupes

La commission rappelle que les réserves portées doivent être extrêmement précises et ne contenir aucune erreur par rapport au règlement auquel elles font référence. Il est d'ailleurs conseillé aux clubs d'utiliser à cet effet les formules préétablies figurant sur la tablette.

Les PV des réunions des 28/01/26 sont adoptés sans observation

SENIORS

N° 54239.1 – FC ST ERME / FC BCV 3 du 01/02/26 comptant pour le championnat D5 – J8
Réclamation du FC ST ERME

La Commission,

Après avoir pris connaissance de la réclamation :

- La déclare recevable en la forme,
- Constate la participation de 8 équipiers « B » du 16/11/25 du FC BCV en équipe « C » ce jour pour aucun autorisé, l'équipe « B » ne jouant pas ce jour.

Décide :

- De donner match perdu par pénalité au FC BCV 3 pour attribuer le bénéfice de la rencontre au FC ST ERME sur le score de 3 buts à 0, conformément à l'article 167 des Règlements Généraux de la FFF : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'Article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de championnat de Ligue 2 décalé au Lundi) »* »
- De rembourser le FC ST ERME et de porter les droits au compte du club fautif : FC BCV

N° 54243.1 – FC USA 2 / FC RETZ 2 du 08/02/26 comptant pour le championnat D5 – J8

Réclamation du FC USA

La Commission,

Après avoir pris connaissance de la réclamation :

- La déclare recevable en la forme,
- Constate la participation d'un équipier « A » du 16/11/25 du FC RETZ en équipe « B » ce jour pour aucun autorisé, l'équipe « A » ne jouant pas ce jour.

Décide :

- De donner match perdu par pénalité au FC RETZ 2 pour attribuer le bénéfice de la rencontre au FC USA 2 sur le score de 3 buts à 0, conformément à l'article 167 des Règlements Généraux de la FFF : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'Article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de championnat de Ligue 2 décalé au Lundi) »* »
- De rembourser le FC USA et de porter les droits au compte du club fautif : FC RETZ

Mr IBATICI Cédric ne participe pas à l'étude ce dossier

N° 54245.1 – AS NEUILLY 2 / FC VIERZY 2 du 08/02/26 comptant pour le championnat D5 – J8

Réclamation du FC VIERZY

La Commission,

- Après examen du dossier,

Déclare :

- La réclamation recevable en la forme.
- Après vérifications nécessaires, que les griefs formulés ne sont pas fondés : aucun équipier "A" du 14/12/25 de l'AS NEUILLY en équipe "B" ce jour, pour aucun autorisé.

Décide :

- D'en prononcer le rejet, conformément à l'article 109, 2^{ème} alinéa des RG de la LFHF : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des RG de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain, ou le surlendemain s'il s'agit d'un match de championnat de Ligue 2 décalé au lundi »* ».
- D'homologuer le résultat acquis sur le terrain
- De confisquer les droits consignés

Mr MINETTE Laurent ne participe pas à l'étude de ce dossier

Plateau du 18/01/26 à MOY DE L'AISNE comptant pour le Challenge Départemental Futsal Féminin Séniors

Suite à une information dont elle a eu connaissance, la Commission Juridique-ci se saisit du dossier sous forme d'évocation.

La Commission,

- Après examen du dossier,
- Constate l'inscription et la participation de la joueuse DOUCHEZ Charline de l'US CHAUNY, alors qu'elle ne pouvait participer aux rencontres du fait qu'elle ne possède pas de licence spécifique Futsal en cours de validité pour la saison 2025/2026 (Règlement Challenge Départemental Futsal Féminin – Article 4) :

« Qualification et participation des Joueurs

Peuvent participer à ces rencontres, les joueuses licenciées Futsal Séniors F, U17F, U18F, U19F. La licence futsal est obligatoire ».

En conséquence :

- Donne toutes les rencontres perdues au club de l'US CHAUNY, disputées lors de la journée du 18/01/26,
- Décide de suspendre de toutes fonctions officielles DOUCHEZ Charline à 2 matchs de suspension ferme à compter du 16/02/26,
- Inflige une amende de 50 € au club de l'US CHAUNY,
- Porte les droits au compte du club fautif : US CHAUNY.

N° 54236.1 – RC FESTIEUX / FC BUCY LE LONG 2 du 01/02/26 comptant pour le championnat D5 – J8

Réclamation du RC FESTIEUX

La Commission,

- Après avoir pris connaissance de la réclamation,
- Considérant, après examen, que la réclamation transcrise est incorrectement motivée, (voir les formules préétablies sur les tablettes),
- Vu les Règlements Généraux et le Règlement Particulier de la Ligue,

Décide :

- De la déclarer irrecevable en la forme,
- De la rejeter comme non fondée,
- D'homologuer le résultat acquis sur le terrain,
- De confisquer les droits consignés.

Le Président : **Cédric IBATICI**
La Secrétaire : Céline GOGUILLO